

Les dépêches juridiques

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE des collectivités, chaque mois dans votre boîte mail.



Au sommaire

Actualités juridiques

Livret de famille et adoption d'un enfant majeur

Les zonages tarifaires des services d'eau et d'assainissement

La prolongation de la durée de validité de certaines autorisations d'urbanisme

Narcotrafic et information du Maire

GEMAPI et violation du droit de l'Union européenne

Protection accordée par le certificat d'urbanisme

Précision sur le champ d'application de la loi du 5 juillet 2000 relative aux gens du voyage

Échéances calendaires

Taxe d'aménagement

Contentieux dotation globale de fonctionnement

Autres informations

Taxes d'urbanisme : un simulateur mis à disposition des collectivités

L'élagage, une responsabilité collective au bénéfice de tous

Actualités juridiques

Livret de famille et adoption d'un enfant majeur

Le livret de famille permet de connaître les titulaires de l'autorité parentale pour des enfants mineurs. L'extrait d'acte de naissance du mineur adopté en la forme simple doit donc être complété en mentionnant le jugement d'adoption simple dans le livre de famille des parents biologique, et reproduit dans le livret de famille des adoptants. Cette disposition n'est pas applicable si c'est un enfant majeur qui est adopté. Cela se justifie car il n'est pas soumis à l'autorité parentale de ses parents adoptifs. ([QE n°5101, JO AN du 8 avril 2025](#))

Les zonages tarifaires des services d'eau et d'assainissement

Depuis la loi 3DS, il est possible de faire des zonages tarifaires en matière d'eau et d'assainissement. Selon la jurisprudence, ces zonages tarifaires peuvent être faits même au sein d'une même commune sous réserve que les cycles de vie des investissements ou des dépenses le justifient. Le Conseil d'Etat est alors venu préciser qu'il faut un argumentaire économique ou technique pour justifier ces zonages tarifaires. Une simple différence historique n'est pas selon la jurisprudence administrative, un argument justifiant cette différence. Cette jurisprudence vise surtout les SPANC où les différences de cycles d'investissements ne peuvent pas servir à fonder de tels zonages. ([CE, 21 mai 2025 Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, n°491124 aux tables du recueil Lebon](#)).

La prolongation de la durée de validité de certaines autorisations d'urbanisme

[Le décret n°2025-461 du 26 mai 2025](#) proroge le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 mai 2024 :

- Les autorisations d'urbanisme ainsi que les autorisations d'exploitation commerciale pouvant accompagner la délivrance des permis de construire délivrées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 27 mai 2022 sont prorogées d'un an.
- Les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 sont prorogées de cinq ans. Ces autorisations ne pourront pas faire l'objet d'une autre prorogation. Si ces autorisations valent aussi autorisation d'exploitation commerciale, la durée de validité de cette dernière est quant à elle prorogée de deux ans.

Narcotrafic et information du Maire

[La loi n°2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic](#) introduit [l'article L.132-3-1 du code de la sécurité intérieure](#) : « Le maire est informé par le représentant de l'Etat dans le département des mesures de fermeture administrative prises sur le territoire de la commune en application de l'article L. 333-2. ».

GEMAPI et violation du droit de l'Union européenne

Ne pas mettre régulièrement à jour les documents relatifs à la GEMAPI constitue une violation du droit de l'Union Européenne. ([CJUE, 5 juin 2025 Commission européenne c/ République hellénique, affaire C-359/24](#)).



Protection accordée par le certificat d'urbanisme

Le Conseil d'Etat à apporter une précision sur la protection accordée le certificat d'urbanisme : « *Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique* ». ([CE 6 juin 2025 req n°491748](#))

Précision sur le champ d'application de la loi du 5 juillet 2000 relative aux gens du voyage

[La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage](#) pose un cadre légal à l'accueil des gens du voyage. Ainsi, les communes et établissements publics de coopération intercommunale participent activement aux conditions d'accueil des gens du voyage. Néanmoins ils font face, de manière de plus en plus récurrente, à des installations non autorisées sur des terrains municipaux mais aussi privés. La dite loi leur permet alors de recourir à une procédure administrative spécifique où le Préfet peut ordonner l'expulsion des occupants en assortissant, le cas échéant, sa mesure du concours de la force publique. Trois conditions cumulatives doivent être combinées pour recourir à cette procédure :

- l'origine des personnes en cause ne doit pas être prise en compte : notamment, des membres de la communauté rom peuvent se voir appliquer les dispositions de la loi du 5 juillet 2000 si les autres critères sont remplis,
- l'habitat des personnes doit être constitué de résidences mobiles, soit « *des véhicules terrestres habitables qui conservent des moyens de mobilité et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler* »,
- les intéressés doivent avoir choisi un mode de vie itinérant, c'est-à-dire ne pas avoir exprimé leur volonté d'être sédentarisés.

Concernant cette dernière condition, le juge est venu préciser que c'est aux intéressés de prouver leur mode de vie sédentaire, et non à la personne publique ([CE 6 juin 2025 req n°486577](#)).

Par ailleurs, dans une réponse publiée le 27 mai 2025, le gouvernement a indiqué que : « *le ministre de l'intérieur a décidé de la mise en place d'un groupe de travail associant le ministère de l'intérieur, les associations d'élus locaux et des parlementaires. Ce groupe de travail devra conduire dans les prochaines semaines à l'élaboration d'une nouvelle doctrine d'intervention pour les forces de l'ordre devant permettre de mettre en œuvre efficacement l'ensemble des outils déjà prévus par la loi. Ce groupe de travail pourra également proposer des dispositions législatives nouvelles afin que l'ordre public soit respecté, que des enquêtes patrimoniales puissent être déclenchées et que les dommages causés soient davantage réparés*



Échéances calendaires

Taxe d'aménagement

Les communes ont jusqu'au **1^{er} juillet 2025** pour instituer la taxe d'aménagement, modifier son taux jusqu'à 5%, adopter des exonérations ou encore instituer un secteur à taux majoré, pour une application au **1^{er} janvier 2026**.

Contentieux dotation globale de fonctionnement

Il ressort d'un [arrêté du 16 avril 2025](#) que les collectivités peuvent exercer un recours contentieux contre le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 jusqu'au **22 juillet 2025**.

Autres informations

Taxes d'urbanisme : un simulateur mis à disposition des collectivités

Dans l'objectif d'aider les collectivités à mieux préparer leur budget, la Direction Générale des Finances publiques (DGFiP) a créé un simulateur visant à « mieux anticiper les charges fiscales associées à un permis de construire ou à une déclaration préalable de travaux ». Cela concerne les taxes d'urbanisme qui financent les équipements publics liés aux opérations de construction (voies, réseaux, écoles...) mais également la taxe d'aménagement ou encore la redevance d'archéologie préventive. ([Simulateur des taxes d'urbanisme | impots.gouv.fr](#)).

L'élagage, une responsabilité collective au bénéfice de tous

Veuillez trouver en pièce jointe une plaquette réalisée par Orange. Elle a pour objectif de rappeler que l'élagage est une responsabilité collective, bénéfique pour les citoyens, les collectivités et les opérateurs. Ce document vise également à répondre aux questions récurrentes sur le sujet.

